



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Etudiants

Question écrite n° 8844

#### Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'ambiguïté à laquelle se trouvent confrontés les bureaux d'aide sociale concernant la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des étudiants étrangers résidant en France. Ce régime spécifique de protection sociale des étudiants n'est applicable que jusqu'à l'âge de vingt-sept ans et il s'avère qu'un certain nombre de ressortissants étrangers poursuivent leur formation en France au-delà de ce délai. S'agissant de personnes aux ressources modestes voire inexistantes, le bénéfice de l'aide sociale paraît dès lors devoir être accordé systématiquement. Or les directives sur les étudiants étrangers disposent que ces derniers doivent subvenir à la totalité de leurs besoins et apporter la preuve qu'ils possèdent des revenus suffisants lors de leur admission au séjour pour études. Une clarification paraît donc devoir être apportée sur ce point. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures lui paraissent envisageables pour atteindre cet objectif.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation applicable demande aux étudiants étrangers en France de justifier de moyens suffisants d'existence, constitués, à la fois, par un certain niveau de ressources financières et par une couverture sociale, dont la circulaire interministérielle n° 85-196 du 1er août 1985 a rappelé qu'elle constitue « un élément nécessaire des moyens d'existence ». Ces deux éléments doivent s'apprécier indépendamment l'un de l'autre, chacun selon sa nature propre. Les ressources financières sont examinées en fonction du niveau fixé à 70 p 100 de l'allocation mensuelle d'entretien de base versée par le Gouvernement français aux boursiers étrangers. La seconde condition est vérifiée, pour sa part, sans considération d'éléments financiers et doit donner lieu seulement au contrôle de l'existence d'une couverture sociale. Le supplément de frais résultant de la nécessité pour les étudiants étrangers de plus de vingt-six ans de payer les cotisations du régime de l'assurance personnelle à la place de celles du régime des étudiants, peut être pris en charge, d'abord, par le régime des prestations familiales dont relève l'étudiant s'il a droit à l'une au moins des prestations de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale et sous certaines conditions de revenus. L'aide sociale peut, conformément à sa vocation, intervenir, sans considération de conditions de régularité du séjour en France, pour pallier, à titre subsidiaire, provisoire et essentiellement révisable, l'insuffisance de ressources qui empêche la personne d'accéder à une protection sociale normale. Plutôt que d'exiger des étudiants étrangers un niveau de ressources plus élevé, incluant expressément le coût de leurs cotisations de couverture sociale, la réglementation applicable, en dissociant cette condition de couverture sociale des conditions de ressources, se fonde sur le principe que le libre accès aux soins garanti par la couverture sociale est, pour les ressortissants étrangers comme pour les Français, un droit qui ne peut pas être subordonné à un niveau de ressources. C'est pourquoi la mesure qui consisterait à relever, en fonction du surcoût des cotisations d'assurance personnelle par rapport à celles du régime étudiant, le montant des ressources exigées des étudiants étrangers, quand ils sont placés dans la nécessité de s'affilier à l'assurance personnelle, n'est pas envisageable, puisqu'elle reviendrait à transformer en des critères financiers discriminatoires ce qui est uniquement, aux termes de la réglementation,

une disposition de protection sociale des interesses. A plus forte raison, l'hypothese d'une suppression pure et simple de la condition de couverture sociale est-elle inacceptable. D'ailleurs, la suppression porterait directement prejudice aux collectivites d'aide sociale puisque l'obligation dont il s'agit a notamment pour objet d'eviter que la charge des soins ou de l'hospitalisation dont les etudiants etrangers peuvent avoir besoin, le cas echeant, ne pese integralement sur le budget de l'aide medicale de la collectivite d'assistance. Il est rappele, enfin, que si les commissions d'aide sociale sont tenues d'examiner les demandes de prise en charge de cotisations d'assurance personnelle des etudiants etrangers independamment de la regularite des conditions de sejour et en se limitant a evaluer le besoin d'aide du demandeur pour payer sa couverture sociale, elles sont libres de prononcer des admissions de duree limitee, voire des admissions conditionnelles. Une telle procedure, appuyee sur une concertation entre les services de l'aide sociale et les services prefectoraux charges de la delivrance des cartes de sejour, permet d'apporter a l'etudiant etranger l'aide dont il a besoin pour satisfaire a la condition de couverture sociale, tout en subordonnant le plus etroitement possible l'octroi de cette aide a la justification de la condition de ressources financieres. En effet, en toute hypothese, si la carte de sejour n'est pas renouvelee au motif que l'etudiant ne justifie pas d'une niveau de ressources suffisant, l'affiliation a l'assurance personnelle cesse d'avoir effet et la caisse primaire doit prononcer la radiation de l'interesse.

## Données clés

**Auteur :** [M. Queyranne Jean-Jack](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8844

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 437